ARRETES DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrîtè du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 dècembre 2015 fixant la liste des prestations de services et/ou d'expertises rèalisées par l'Ètablissement public ‡ caractère scientifique et technologique, en sus de ses missions principales et les modalitès d'affectation des ressources y affèrentes.

óóóó

Le ministre de l'enseignement supÉrieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n∞ 87-20 du 23 dÈcembre 1987, modifiÈe et complÈtÈe, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189:

Vu la loi n∞ 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 ao°t 1998, modifiÈe et complÈEe, portant loi d'orientation et de programme ‡ projection quinquennale sur la recherche scientifique et le dÈveloppement technologique 1998-2002;

Vu la loi n∞ 07-11 du 15 Dhou El Ka, da 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiÈe, portant systËme comptable financier;

Vu le dÈcret prÈsidentiel n∞ 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifiÈ, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 99-257 du 8 Cha, bane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalitÈs de crÈation, d'organisation et de fonctionnement des unitÈs de recherche;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'Ètablissement public ‡ caractËre scientifique et technologique;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supÈrieur et de la recherche scientifique;

Vu líarrí tè du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant la liste des activitès, travaux et prestations pouvant Ître effectuès par le centre de recherche sur l'information scientifique et technique en sus de sa mission principale;

ArrÍte :

Article 1er. ó En application des dispositions des articles 48 et 51 du dÈcret exÈcutif n∞11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisÈ, le prÈsent artîtÈ a pour objet de fixer la liste des prestations de services et/ou d'expertises, susceptibles d'Ître effectuès par les Ètablissements publics ‡ caractÈre scientifique et technologique (EPST), en sus de leurs missions principales au profit d'autres administrations, entreprises et organismes publics et privÈs, ainsi que les modalitÈs d'affectation des ressources y affÈrentes.

- Art. 2. ó La liste des prestations de services et/ou d'expertises, susceptibles d'Ître effectuFes par les Établissements publics citÉs ‡ l'article 1er ci-dessus, est fixFe comme suit :
- 1- projets et/ou travaux de recherche ‡ l'initiative des institutions, administrations et entreprises Èconomiques y compris ceux effectuÈs dans le cadre de la coopÈration;
- 2- post graduation spÈcialisÈe, formation qualifiante et certifiante, perfectionnement et recyclage, ingÈnierie pÈdagogique;
- 3- dÈveloppement et mise en place de systÈmes d'information, sÈcuritÈ informatique, numÈrisation, rÈseaux informatiques, tÈlÈ-enseignement;
- 4- Àaboration, impression et diffusion de documentation scientifique;
- 5- travaux d'analyse et de mesure, contr'Ùe de la qualitÈ;
- 6- organisation et/ou encadrement de confèrences, sÈminaires, colloques, journÈes d'Ètudes et Workshops;
- 7- Ètudes, expertises et consultations scientifiques et techniques;
 - 8- produits rÈalisÈs et destinÈs ‡ la vente.
- Art. 3. ó Il est entendu par projet et/ou travaux de recherche rèalisès dans le cadre de la coopèration, les activitès de recherche coopèratives rèalisèes, dont les modalitès de rèpartition des ressources gènèrèes par ces activitès n'ont pas èté fixèes par l'accord de coopèration.
- Art. 4. ó Les prestations de services et/ou d'expertises citèes ‡ l'article 2 sus-indiquè, sont effectuèes dans le cadre de commandes, contrats, marchès et conventions prècisant l'objet, les clauses financiëres, la nature et la durèe d'exècution, conformèment aux dispositions de l'article 48 du dècret exècutif n∞11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisè, en vue :

- 1- de l'ouverture des Établissements sur les secteurs utilisateurs;
- 2- de rapprocher les Àablissements concernÈs du monde du travail;
- 3- de rentabiliser les capacitÈs de production installÈes dans les Établissements ;
 - 4- de gEnÈrer des ressources supplÈmentaires ;
- 5- de dèvelopper les activitès scientifiques et technologiques;
- 6- d'encourager l'innovation technologique dans les Bablissements.
- Art. 5. ó Toute demande de rÈalisation des prestations de services et/ou d'expertises est introduite auprÈs du chef d'Èablissement concernÈ, seul habilitÈ ‡ recevoir les commandes et en ordonner l'exÈcution.

Ces prestations de services et/ou diexpertises ne doivent en aucun cas, Ître effectuEes au dEpend de la mission principale de li Etablissement.

Le chef d'Hablissement d'Esigne par d'Ecision l'Équipe qui sera charg Ee de la r'Ealisation de ces prestations de services et/ou d'expertises, annex Ee d'une liste nominative du personnel appel E ‡ intervenir r'Eellement dans la r'Ealisation de l'op Eration.

A la fin du projet, le prÉsident du projet fixe le volume horaire de chaque intervenant dans la rÉalisation de cette opÉration.

Art. 6. ó Les ressources provenant des prestations de services et/ou d'expertises sont, aprËs dÈduction des charges occasionnÈes pour leur rÈalisation, rÈparties conformÈment aux dispositions de l'article 51 du dÈcret exÈcutif n∞ 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisÈ.

Par charges occasionn Ees pour la rÉalisation des prestations de services et/ou d'expertises, on entend :

- 1- l'achat de mati\(\text{Fres}\) premi\(\text{Fres}\) pour la fabrication d'objets ou mati\(\text{Fres}\);
- 2- l'achat de fourniture, matÈriel et outillage servant ‡ la rÈalisation des travaux ou prestations demandÈs;
- 3- les frais occasionnÈs par la production des biens et services tels que les dÈpenses de personnels, l'amortissement des Èquipements, la consommation d'Ènergie, le transport, les dÈplacements etc...;
- 4- la rÉmunÉration des intervenants extÉrieurs ‡ l'Hablissement, ainsi que les prestations spÉcifiques rÉalisÉes dans ce cadre par les tiers;
- 5- la prise en charge des frais d'hÈbergement, de restauration et de transport lors de manifestations scientifiques et technologiques, organisÈes au profit d'autres entitÈs, dans le cadre de l'exEcution des services ou d'expertises.

- Le montant global des charges occasionnées pour la réalisation de ces prestations de services et/ou d'expertises sera reversé au budget de l'établissement, ou de la structure de recherche qui a réalisé ces prestations de services et/ou d'expertises avec un titre de recettes.
- Art. 7. ó La rÉpartition des ressources provenant des prestations de services et/ou d'expertises est opÈrÈe par l'ordonnateur conformÈment aux conditions fixÈes par les dispositions de l'article 51 du dÈcret exÈcutif n∞ 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisÈ, suivant les taux ci-aprÈs :
- ó une part de 25% est vers\(\hat{E}\)e au budget de l'\(\hat{H}\)ablissement:
- ó une part de 5% est attribuÈe ‡ l'unitÈ de recherche ou ‡ la structure de recherche ayant effectivement exÈcutÈ la prestation en vue d'amÈliorer ses moyens et ses conditions de travail :
- ó une part de 15% est affectÈe comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du dÈveloppement technologique. Elle est virÈe au compte n∞ 302-082 ouvert au nom du trÈsorier principal d'Alger. Une copie de l'ordre de virement de cette contribution, doit impÈrativement Ître adressÈe ‡ la direction gÈnÈrale de la recherche scientifique et du dÈveloppement technologique;
- ó une part de 50% est distribu\(\hat{E}\)e sous forme de prime d'int\(\hat{F}\)essement aux personnels ayant particip\(\hat{E}\) aux activit\(\hat{E}\)s concern\(\hat{E}\)es, y compris les personnels de soutien \(\frac{1}{2}\) la recherche, d\(\hat{E}\)sign\(\hat{E}\)s pr\(\hat{E}\)alblement par d\(\hat{E}\)cisions de l'ordonnateur principal (chef d'\hat{E}\)ablissement) et qui sera distribu\(\hat{E}\)e au prorata du temps consacr\(\hat{E}\) \(\frac{1}{2}\) la t, che par chaque intervenant, fix\(\hat{E}\) par le chef de projet;
- ó une part de 5% est affectibe comme contribution au compte des ú uvres sociales, au reste du personnel de líthablissement.
- Art. 8. ó Les produits rÈalisÈs et destinÈs ‡ la vente sont cÈdÈs directement par l'Ètablissement aux organismes publics et privÈs ainsi quíaux personnes.

Le chef d'Établissement peut, lorsque líintÉrÍt de l'Établissement le justifie, procÉder ‡ des ventes au plus offrant.

- Art. 9. ó L'ensemble des produits rèalisès dans le cadre des prèsentes dispositions devront faire l'objet de l'enregistrement comptable, conformèment ‡ la lègislation et ‡ la règlementation en vigueur.
- Art. 10. ó Les recettes constatèes par l'ordonnateur sont encaissèes soit par le chef de service du budget et de la comptabilitè, soit par un règisseur dèsignè ‡ cet effet, conformèment ‡ la lègislation et ‡ la règlementation en vigueur.

- Art. 11. 6 Les recettes sont vers Ess, sur la base d'un titre de recettes Emis par l'ordonnateur principal, ‡ la rubrique 'op Eration hors budget a et sont utilisables au fur et ‡ mesure de leur encaissement, elles sont transcrites par le commissaire aux comptes de l'Etablissement dans un registre auxiliaire ouvert ‡ cet effet.
- Art. 12. ó Sont abrogÉes toutes dispositions contraires au prÉsent arrí tÈ, notamment les dispositions de l'arrí tÈ du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, susvisÈ
- Art. 13. ó Le prÈsent arrí tÈ sera publiÈ au Journal officiel de la RÈpublique algÈrienne dÈmocratique et populaire.

Fait ‡ Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 dÉcembre 2015.

Tahar HADJAR.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ArrÎtÈ interministÈriel du 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 fÈvrier 2016 fixant le nombre de postes supÈrieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du lycEe sportif national et ses annexes.

ό ό ό ό

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le dÈcret prÈsidentiel n∞ 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalitÈs d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supÈrieurs dans les institutions et administrations publiques;

Vu le dÈcret prÈsidentiel n∞ 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifiÈ, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 fÈvrier 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 01-55 du 18 Dhou El Ka, da 1421 correspondant au 12 fÈvrier 2001, complÈiÈ, portant crÈation, organisation et fonctionnement du lycÈe sportif national;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38;

Vu le dÈcret exÈcutif n∞ 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur gÈnÈral de la fonction publique et de la rÈforme administrative;

ArrÎtent:

Article 1er. ó En application des dispositions de l'article 38 du dÈcret exÈcutif n∞ 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisÈ, le nombre de postes supÈrieurs ‡ caractËre fonctionnel des ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appariteurs au titre du lycÈe sportif national et ses annexes est fixÈ conformÈment au tableau ci-aprËs :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef díatelier	4
Chef magasinier	4
Chef de cuisine	4
Responsable du service intÈrieur	4

Art. 2. 6 Le prÈsent arrÍtÈ sera publiÈ au *Journal* officiel de la RÈpublique algÈrienne dÈmocratique et populaire.

Fait ‡ Alger, le 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 fÈvrier 2016.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Le ministre des finances

El-Hadi OULD ALI

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre

Le directeur ghibal de la fonction publique et de la riforme administrative

et par dÈlÈgation

Belkacem BOUCHEMAL